

Déclaration préalable

Travaux d'accessibilité dans son logement : faut-il l'accord de la copropriété ?

Mis à jour le 25 novembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

L'accord des copropriétaires diffère selon la nature des travaux envisagés.

* **Cas 1** : Travaux affectant les parties communes

Lorsque les travaux Mise en ½uvre d'éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité à son logement, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités (particuliers) affectent les parties communes, l'accord des copropriétaires à la majorité simple (particuliers) est exigé.

* **Cas 2** : Travaux ayant un impact sur l'aspect extérieur de l'immeuble

Lorsque les travaux Mise en ½uvre d'éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité à son logement, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités (particuliers) ont un impact sur l'aspect extérieur de l'immeuble, l'accord des copropriétaires à la majorité simple (particuliers) est exigé.

* **Cas 3** : Travaux affectant la structure de l'immeuble

Lorsque les travaux Mise en ½uvre d'éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité à son logement, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités (particuliers) affectent la structure de l'immeuble, l'accord des copropriétaires à la majorité absolue (particuliers) est exigé.

* **Cas 4** : Travaux affectant les éléments d'équipements essentiels de l'immeuble

Lorsque les travaux Mise en ½uvre d'éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité à son logement, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités (particuliers) affectent les éléments d'équipement essentiels (ascenseurs, rampe d'escalier par exemple), l'accord des copropriétaires à la majorité absolue (particuliers) est exigé.

Voir aussi...

- **Assemblée générale (particuliers)**

Références

- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : article 24 - Majorité simple
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : article 25 - Majorité absolue



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F31537>